

hydrosuisse

Statuts

Etat: 28 août 2025

Fondée le 2 avril 1910 à Zurich

Statuts

De l'Association hydrosuisse

I. Nom et siège social

Art. 1

hydrosuisse est une association au sens de l'Art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).

Le siège social de l'Association et le domicile se trouve au siège de son secrétariat.

II. Objet et champ d'activité

Art. 2

L'Association veille à la défense et au développement de l'économie hydraulique suisse dans son ensemble, soit de tout ce qui touche aux législations fédérale et cantonale en matière de droits d'eau, à la mise en valeur des forces hydrauliques, à la construction de barrages, à la navigation, aux corrections de torrents et autres cours d'eau, à la régularisation du niveau des lacs, alimentation en eau, aux irrigations et aux drainages, à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution, en outre à la pêche et aux domaines connexes.

L'Association exerce son activité sur tout le territoire suisse ; elle peut en outre créer des sections chargées de la seconder dans ses efforts pour le soutien des intérêts de certaines régions en matière d'économie hydraulique.

Art. 3

Pour atteindre son but, l'Association recourt aux moyens d'action suivants :

1. collaboration à une mise en place judicieuse des législations fédérale et cantonale, pour autant qu'elles concernent l'économie hydraulique ;
2. participation active à l'utilisation rationnelle des eaux, en Suisse ;
3. échange d'expériences entre l'Association, ses sections et d'autres groupements professionnels, ainsi qu'encouragement aux travaux de recherches ;
4. collaboration, en Suisse et à l'étranger, avec les spécialistes et les groupements professionnels, de même qu'avec les associations amies ayant le même but ;
5. constitution de comités spéciaux pour l'étude de problèmes et l'exploration de certains domaines du ressort de l'Association ;
6. examen et expertise de questions relatives à l'économie hydraulique, à la législation en cette matière ainsi que de questions touchant la technique des constructions hydrauliques ;
7. orientation de l'opinion publique sur la situation de l'économie hydraulique et sur les tâches qui incombent à l'Association, au moyen de publications, par l'organisation de réunions, de conférences, d'excursions, d'expositions, de consultations, de même que par collaboration avec les quotidiens de la presse ;
8. renseignements sur les questions d'économie hydraulique et de droits d'eau ;
9. acquisition de livres, périodiques et autres publications relatives aux questions intéressant l'Association ;
10. mise à la disposition des membres de l'Association de conseillers techniques, de conférenciers et de publications professionnelles.

III. Membres et cotisations

Art. 4

Peuvent être admis comme membres de l'Association :

1. Membres individuels :
 - Personnes naturelles
2. Membres collectifs sans propre production hydroélectrique
 - Collectivités de droit public, autorités et administrations ;
 - Associations ;
 - Sociétés anonymes, corporations, entreprises de construction, bureaux d'ingénieur, etc., dont l'activité est en rapport avec les objectifs de l'association ;
 - Organisations étrangères aux buts similaires en qualité de membres correspondants, pratiquant une affiliation réciproque en vue de promouvoir la collaboration professionnelle.
3. Membres collectifs avec propre production hydroélectrique
 - Personnes juridiques et autres entreprises.

Art. 5

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat. Le Comité statue en dernier ressort sur l'admission ; s'il la refuse, il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 6

La qualité de membre cesse :

1. par démission, qui ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile et doit être annoncée par écrit au Secrétariat trois mois à l'avance, au moins ;
2. par suite de décès, s'il s'agit de membres individuels, ou par suite de dissolution, s'il s'agit de collectivités ;
3. par exclusion, qui sera prononcée souverainement par le Comité, lorsque l'attitude d'un membre est incompatible avec les principes de l'Association, lorsque, malgré deux avertissements écrits, un membre n'a pas payé pendant deux années sa cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave.

Art. 7

Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre est échelonné selon les catégories de membres suivantes :

1. Membres individuels ;
2. Membres collectifs (personnes juridiques) sans propre production hydroélectrique, collectivités de droit public, autorités et administrations ; Cantons, échelonné selon le nombre d'habitants; Villes et communes, échelonné selon le nombre d'habitants; Associations; d'autres personnes juridiques de droit privé et public, échelonné selon le capital-actions, pourvu que celles-ci soient particulièrement liés à l'économie électrique;
3. Membres collectifs (personnes juridiques, corporations de droit public) avec propre production hydroélectrique, échelonnée selon la production annuelle moyenne possible issue de propres centrales hydrauliques. Sont aussi réputées propres centrales hydrauliques celles d'entreprises auxquelles le membre collectif participe pour au moins 50%. Dans ce cas, la totalité de la production de la centrale doit être considérée, respectivement la partie suisse pour des centrales limitrophes. La production moyenne escomptée, telle qu'utilisée dans les statistiques hydroélectriques fédérales, peut être appliquée comme production annuelle potentielle moyenne (aux bornes des alternateurs, pompage-turbinage non compris).

Les modifications relatives aux indications liées au nombre des habitants, au capital-actions ou à la production hydroélectrique doivent être signalées au Secrétariat par les membres jusqu'à la fin de l'année civile en cours pour la nouvelle année. De son côté, le Secrétariat vérifie les déclarations de façon systématique environ tous les cinq ans.

Les tarifs des cotisations par catégories sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée au Secrétariat le 31 mars de l'année courante, au plus tard.

IV. Organisation

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. le Bureau du Comité,
4. le Secrétariat,
5. l'Organe de révision.

1. L'Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association ; elle se réunit ordinairement une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Comité ou si un cinquième au moins du total des voix des membres réclame cette convocation.

La convocation a lieu dix jours au moins avant l'Assemblée générale, soit par lettres directement adressées aux intéressés, soit par la publication du bulletin de l'Association.

Les propositions émanant de membres qui voudraient voir traiter certaines questions spéciales à l'Assemblée générale ordinaire doivent être présentées par écrit au Secrétariat avant la fin d'avril.

Art. 10

L'Assemblée générale a toutes les attributions qui ne sont pas réservées, selon la loi ou les statuts, à la compétence d'un autre organe de l'Association. Au nombre de ces attributions figurent notamment :

1. l'établissement et la modification des statuts ;
2. l'élection du Comité, du Bureau du Comité et de l'Organe de révision ;
3. l'élection du président et de deux vice-présidents ;
4. l'adoption du rapport annuel et du rapport de l'Organe de révision, de même que l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que des prévisions budgétaires ;
5. la dissolution de l'Association.

Art. 11

Les droits de vote sont répartis comme suit :

Membres individuels	1 voix
Membres collectifs sans propre production hydroélectrique	1 voix
Membres collectifs avec propre production hydroélectrique	
jusqu'à 60 GWh de production annuelle	1 voix
pour chaque tranche de 60 GWh	1 voix

Chaque membre peut se faire remplacer au moyen d'une procuration par un autre organe, un employé ou un autre membre.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, à condition qu'elle ait été convoquée conformément aux dispositions des statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas prévus dans l'Art.28. Lorsque les voix sont partagées à égalité, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal publié ensuite dans le bulletin de l'Association en allemand et en français.

2. Le Comité

Art. 12

Le Comité se compose de 18 à 20 membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que des délégués des groupes de l'Association.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité, à main levée ou au scrutin secret, pour un mandat de trois ans. Les mandats expirent aux dates de réunion des Assemblées générales. Les membres sortants sont rééligibles.

Il y a lieu de veiller, pour l'élection du Comité, à une représentation équitable des divers groupes d'intérêts et des différentes régions du pays.

Les membres du Comité se réunissent en séance sur convocation du Secrétariat, sur décision du Bureau du Comité, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si un tiers des membres le demande ; le Comité siège cependant une fois par an, au moins.

Art. 13

Le Comité a les attributions suivantes :

1. approbation d'un programme général de travail ;
2. établissement d'un règlement à l'usage des organes de l'Association ;
3. nomination du directeur pour le Secrétariat ;
4. préparation de tous les objets à discuter à l'Assemblée générale ;
5. conclusion des contrats.

Art. 14

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le président départage en cas d'égalité. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que la réunion est convoquée conformément aux statuts. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulaires. Ces décisions doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 15

Le montant des indemnités de séance et de déplacement des membres du Comité est fixé par l'Assemblée générale.

3. Bureau du Comité

Art. 16

Le Bureau du Comité se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres élus par l'Assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret. La durée de leur mandat est de trois ans, conformément à ce qui est dit à l'Art. 12. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou du Secrétariat.

Art. 17

Le Bureau du Comité traite toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, du Comité ou du Secrétariat. Il peut aussi charger de certaines affaires le Secrétariat ou des commissions. Ses attributions particulières sont les suivantes :

1. règlement des questions relatives aux conditions d'engagement du directeur et du personnel de cet organisme ;
2. admission de membres dans l'Association ;
3. formation de commissions ou nomination d'experts pour l'examen de questions spéciales ;
4. préparation de toutes les affaires à soumettre au Comité ou à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Bureau du Comité a pouvoir de décision si au moins la moitié de ses membres est présente. Chaque membre du Bureau du Comité dispose d'une voix; le président départage en cas d'égalité. Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Bureau du Comité.

Dans les cas urgents des décisions peuvent être prises par voie de circulaires, les décisions ainsi prises doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante.

4. Secrétariat

Art. 19

Le Secrétariat est formé par le directeur et par les employés qui lui sont directement subordonnés. Le directeur est nommé par le Comité ; les questions relatives à l'engagement du personnel sont réglées par le Bureau du Comité et font l'objet d'un contrat de travail. Le directeur choisit les employés qui lui sont directement subordonnés pour le Secrétariat sous réserve de l'article 17, chiffre 1.

Le directeur assume la conduite des affaires de l'Association en collaboration avec le Bureau du Comité ou son président. Il assiste avec voix consultative aux séances du Comité et du Bureau du Comité. Il s'occupe de la suite à donner aux décisions du Bureau du Comité, du Comité et de l'Assemblée générale et prépare les affaires à traiter dans les séances.

Art. 20

Le Secrétariat traite des affaires courantes. Entre autres, il rassemble les publications pertinentes en matière d'aménagement des eaux, traite des questions et des problèmes spécifiques, soutient des travaux de recherche et des publications, organise des réunions, des conférences, des excursions, des expositions et des discussions, fournit des renseignements et favorise les échanges d'expériences avec les groupes régionaux et d'autres acteurs actifs dans le domaine de l'aménagement des eaux.

Il s'occupe de la comptabilité de l'Association et prépare annuellement un rapport d'exercice et des prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée générale.

5. L'Organe de révision

Art. 21

Pour la vérification de la gestion financière, l'Assemblée générale choisit trois membres ou représentants de membres collectifs pour une période de trois ans. Une société fiduciaire peut aussi être choisie pour la révision. L'organe de révision présente après chaque exercice un rapport écrit et leurs propositions.

Le choix d'un organe de révision peut être écarté lorsque l'Association n'est pas soumise à un contrôle ordinaire conformément au Code civil art. 69b al. 1.

V. Signatures, comptabilité et responsabilité

Art. 22

Le président de l'Association, le vice-président et le directeur signent collectivement à deux ; leurs signatures engagent l'Association ; le Bureau du Comité peut conférer à d'autres personnes le pouvoir de signer.

Pour les affaires courantes, le directeur signe seul, en règle générale ; pour les affaires importantes, il signe avec le président ou avec le vice-président.

Art. 23

L'exercice budgétaire de l'Association correspond à l'année civile. L'Assemblée générale statue sur l'emploi des excédents ou sur la façon de couvrir des déficits.

Art. 24

L'Association n'engage sa responsabilité que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

VI. Domaines technologiques, sections régionales, groupes

Art. 25

Pour préserver des intérêts techniques spécifiques, on peut constituer des domaines technologiques, et des sections régionales pour préserver ceux des différentes régions fluviales.

1. Le Comité décide sur la formation et la dissolution des domaines technologiques et des sections régionales.
2. Les compétences des domaines technologiques et des sections régionales se limitent aux questions spécifiques de la spécialité.
3. Le Bureau du Comité coordonne les activités des domaines technologiques et des sections régionales.
4. Tout membre de l'Association peut s'inscrire dans un ou plusieurs domaines technologiques ou une ou plusieurs sections régionales.
5. Les différents domaines technologiques et sections régionales sont conduits par des commissions. Celles-ci rapportent au Bureau du Comité sur leurs activités.
6. Les commissions et leur président sont élus par le Comité parmi les membres de l'Association. La durée du mandat est de 3 ans en correspondance avec celle du Comité et du Bureau. Le secrétariat est représenté dans ces commissions. Du reste les domaines technologiques et les sections régionales se constituent de façon autonome.
7. Leur suivi administratif et comptable est assuré par le secrétariat.
8. La dépense de base pour le suivi administratif des domaines technologiques et des sections régionales est couverte par les cotisations de l'Association.
9. Le financement de projets, manifestations, actions, etc., a lieu en fonction de la tâche spécifique.
10. Le financement de projets, de manifestations, d'actions promotionnelles, etc., s'opère selon les spécifications de la tâche.

Art. 26

Les groupes sont des organisations indépendantes, fondées par l'Association, qui veillent, en liaison avec elle, aux intérêts de certaines régions fluviales ou frontalières du point de vue de l'économie hydraulique. Ces groupes font partie de l'Association en qualité de membres.

L'Association compte actuellement les groupes suivants (avec les dates de fondation):

1. Associazione Ticinese di Economia delle Acque (fondée le 27 novembre 1915);
2. Verband Aare-Rheinwerke (fondée le 4 décembre 1915);
3. Rheinverband (fondée le 15 novembre 1917).

Le Comité délègue deux représentants au Bureau de chaque groupe. Le directeur de l'Association est, en règle générale, l'un de ces délégués, à moins qu'il ne dirige déjà les travaux du Secrétariat du groupe.

Le président de chaque groupe est membre du Comité de l'Association ; le groupe peut aussi déléguer un autre membre.

VII. Bulletin de l'Association

Art. 27

L'Association publie en propre ou en collaboration avec d'autres associations un bulletin commun, concernant le sujet "eau énergie air".

Le droit de publication est réservé à l'Association suisse pour l'aménagement des eaux. La responsabilité de la rédaction et la direction du bulletin sont assumées par le directeur de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux.

Les communications et décisions de l'Association ainsi que, en règle générale, celles des sections sont publiées dans ce bulletin. Chaque membre de l'Association est abonné gratuitement au bulletin. Le Secrétariat peut, selon le montant de la cotisation annuelle, accorder à un membre un abonnement comprenant aussi plusieurs exemplaires du bulletin.

VIII. Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision prise à la majorité des trois-quarts des voix présentes, par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale statuera sur la destination de la fortune de l'Association.

IX. Entrée en vigueur des statuts

Art. 29

Les présents statuts remplacent les statuts datés du 3 septembre 2015*, ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale.

Poschiavo, le 28 août 2025

CN Susanne Vincenz-Stauffacher
Présidente

Andreas Stettler
Directeur

* Résultat des modifications successives apportées aux premiers statuts (du 2 avril 1910, par les Assemblées générales des 7.3.1919 (révision des statuts), 24.3.1923 (al. 3 de l'art. 9), 29.8.1942 (al. 3 de l'art. 10), 14.7.1945 (al. 3 de l'art. 9, al. 1 et 3 de l'art. 10), 11.9.1948 (art. 7), 29.5.1953 (art. 7), 11 juin 1954 (révision générale), 12 septembre 1963 (révision générale), 28 septembre 2000 (art. 25 et 26), 9 septembre 2004 (art. 4, 7, 11, 12, 16 et 22), 3 septembre 2015 (révision générale), 28 août 2025 (art. 1).